

Initiatives parlementaires

[Français]

Mme Monique B. Tardif (secrétaire parlementaire du solliciteur général du Canada): Je vous remercie, monsieur le Président, de me permettre de participer à cette discussion sur le projet de loi C-311 qui a été proposé par mon collègue, le député d'Edmonton-Strathcona et appuyé par une quinzaine de ses collègues, ce qui est plutôt inhabituel.

Ce projet de loi d'initiatives parlementaires porte sur la détermination de la peine, le système correctionnel et la mise en liberté sous condition. L'objet principal de ces propositions me semble être ce qu'on appelle la mise en liberté «anticipée».

Le projet de loi soulève deux questions: À quel moment la mise en liberté devrait-elle avoir lieu et certaines catégories de détenus ne devraient-elles jamais y être admissibles?

J'aimerais profiter de l'occasion pour féliciter mon collègue, le député d'Edmonton-Strathcona et tous les membres du Comité de la justice et du Solliciteur général, qui depuis déjà plus de six mois, étudient le projet de loi C-36 qui touchait énormément des points que l'on retrouve dans le projet de loi C-311. On peut dire à travers une initiative parfois complémentaire, que cela peut amener des réformes qui seront plus larges, plus grandes. Je dois féliciter tous les membres qui ont participé à ce travail. Comme vous le savez sans doute, ce projet de loi est actuellement devant le Sénat.

J'aimerais donc profiter du temps qui m'est alloué pour faire part à la Chambre et à la population canadienne de certaines idées sur la sécurité du public, le système de justice pénale et la mise en liberté sous condition, tels qu'ils existent à l'heure actuelle, avant que nous passions à l'étude d'autres projets.

• (1800)

Monsieur le Président, il ne faudrait surtout pas croire que la décision de mettre un détenu en liberté est prise à la légère. Elle est l'aboutissement d'un processus minutieux et complexe. Bien entendu, toutes les décisions sont liées à des peines imposées par les tribunaux. Je ne vois nullement l'utilité, à ce moment-ci, de discuter du Code criminel et des méthodes de détermination de la peine, puisque la ministre de la Justice a promis d'annoncer une vaste initiative dans ce domaine.

Je m'abstiendrai de faire des commentaires jusqu'à ce que les propositions législatives sur la détermination de la peine soient déposées. Je crois néanmoins opportun de renseigner les députés sur le processus de mise en liberté sous condition et sur les rôles et les responsabilités des principaux organismes du ministère du Solliciteur gé-

ral, à savoir le Service correctionnel du Canada et la Commission nationale des libérations conditionnelles.

Monsieur le Président, par l'entremise de ces organismes, le ministère du Solliciteur général s'occupe, dans le cadre de notre système de justice pénale, de deux questions fondamentales qui se trouvent au cœur même de ce qui définit la qualité de la culture de notre pays et sa nature.

La première est la protection de la population; cette question revêt une importance primordiale sur le plan de la qualité de la vie. Les propositions contenues dans le projet de loi C-36, qui ont été récemment étudiées par la Chambre, auront pour effet d'enchâsser dans la loi le principe selon lequel la protection de la société est le principal critère qui guide les personnes chargées de faire appliquer, dans le système correctionnel fédéral, les peines imposées par les tribunaux.

La deuxième question est celle de la liberté sous tous ses aspects: la privation de la liberté, le respect de la liberté, ainsi que la valeur de la liberté et la dignité qui y est rattachée. C'est un point important, monsieur le Président, puisque c'est au ministère du Solliciteur général qu'il incombe de mettre à exécution la sanction la plus rigoureuse que l'État puisse imposer à ses citoyens.

Le ministère est chargé, par l'intermédiaire de la Commission nationale des libérations conditionnelles et du service correctionnel du Canada, d'assurer la sécurité de la population, de ses employés travaillant dans les établissements fédéraux ou dans la collectivité et de plus de 20 000 détenus, en moyenne, dont elle a quotidiennement la charge. Il doit s'acquitter de cette responsabilité dans une société qui attache beaucoup d'importance aux droits et aux libertés de tous ses membres. La façon dont le Service et la Commission s'acquittent de leurs fonctions ne préoccupe pas seulement une petite partie de la population, mais bien l'ensemble des Canadiens.

Ainsi que je l'ai dit, monsieur le Président, le service s'occupe quotidiennement, en moyenne, de près de 13 000 détenus incarcérés dans les établissements fédéraux et de plus de 7 000 en liberté conditionnelle ou surveillée, et les praticiens du système correctionnel reconnaissent que leur objectif principal est de contribuer à la protection de la société. Le récent texte de loi officialise cette conception de leur rôle.

L'opinion la plus répandue est peut-être que la police protège la collectivité en faisant observer la loi, tandis que les pénitenciers et les prisons protègent la société en gardant les criminels sous les verrous pour les empêcher de récidiver. Certains diront également peut-être que les pénitenciers jouent un rôle protecteur par leur effet de dissuasion.